

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE PEINTURE BATIMENT INDUSTRIEL

Les Jonquiers de Provence
13270 Fos sur Mer

Références : D-2045-AIX-2022

Code AIOT : 0006412679 (à rappeler dans toutes correspondances)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement SOCIETE PEINTURE BATIMENT INDUSTRIEL implanté ALL DES JONCS QUARTIER DU MARAIS 13270 FOS-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 09/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'Inspection des installations classées autour des établissements classés SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PEINTURE BATIMENT INDUSTRIEL
- ALL DES JONCS QUARTIER DU MARAIS 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006412679
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPBI réalise des prestations de sablage et mise en peinture de pièces de chaudronnerie de grande dimension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2019
- Action nationale 100 mètres (ICPE à proximité des établissements SEVESO)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Régime ICPE identifié – Contrôle périodique DC	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
6	Régime ICPE identifié – Stocks de produits inflammables	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
7	Régime ICPE identifié – Tenue au feu des installations	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
10	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
14	Mise en demeure pour l'article 6.1 de l'AMPG du 2 mai 2002	Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
15	Mise en demeure pour l'article 6.3 de l'AMPG du 2 mai 2002	Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
16	Mise en demeure pour l'article 8.4 de l'AMPG du 2 mai 2002	Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
17	Déchets	Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
18	Rétentions	Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
19	Consignes écrites	Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Régime ICPE identifié – Conformité du classement ICPE	Autre du 01/01/1900	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régime ICPE identifié – caractère régulier	Autre du 01/01/1900	/	Sans objet
4	Régime ICPE identifié – Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1	/	Sans objet
5	Régime ICPE identifié – stockage extérieur	Autre du 01/01/1900	/	Sans objet
8	Régime ICPE identifié – Effet domino	Autre du 01/01/1900	/	Sans objet
11	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Sans objet
12	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 01/01/1900	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 01/01/1900	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que l'état de propreté du site n'est pas satisfaisant pour un site classé pour la protection de l'environnement (déchets de pots de peinture en quantité importante à même le sol, de nombreux sacs de sables abrasifs susceptibles de s'envoler, absence de collecte des émissions gazeuses, des liquides inflammables stockés sans rétention).

En outre, une mise en demeure a été signée en 2019 à l'encontre de l'exploitant. Celle-ci n'a pas été suivie d'effet. Pour les travaux nécessitant de modifier le bâtiment, l'exploitant expose qu'il ne peut pas agir sur celui-ci tant que le contentieux entre lui et le propriétaire n'est pas résolu (un nouveau délai d'un an est donc octroyé à l'exploitant). Pour les prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure sans lien avec la structure du bâtiment, un délai de mise en conformité à 45 jours est proposé car la mise en conformité est indépendante du contentieux en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime ICPE identifié – caractère régulier

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut-il présenter ses récépissés de déclaration et prescriptions délivrées ?
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection le récépissé de déclaration et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques déclarées. Toutefois, ces documents étaient en possession de l'Inspection, du fait des précédentes inspections.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Régime ICPE identifié – Conformité du classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des tonnages stockés (combustibles, et/ou inflammables voire dangereux) avec le récépissé de déclaration avec le seuil de classement ? L'ICPE SPBI est régulièrement déclarée. Elle a un récépissé de déclaration en date du 08 mars 2017 pour les rubriques suivantes : - 2575 pour une puissance de 224 KW (l'AMPG associé est celui du 30 juin 1997) - 2940-2b pour une capacité de 48,80 kg/j (l'AMPG associé est celui du 02 mai 2002)
Constats : Concernant la rubrique 2575, l'exploitant montre les deux compresseurs d'une puissance unitaire de 100 kW utilisés pour l'activité de sablage. Concernant la rubrique 2940, l'exploitant indique que l'activité de peinture est réalisée en matinée. Il indique consommer entre 3 et 6 pots de peinture de 15 litres par jour travaillé, soit entre 45 et 90 kg environ par jour. Le maximum évalué ci-avant est au-dessus de la capacité déclaré, mais reste en dessous du seuil de 100 kg/j du régime de l'enregistrement.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier sa capacité maximum d'application de peinture en kilogramme par jour sous 45 jours à compter de la réception du présent rapport. Si celle-ci dépasse le seuil déclaré, alors l'exploitant déclare à la préfecture la modification de cette capacité avec le Cerfa 15272*03 dans les 45 jours à compter de la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Régime ICPE identifié – Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue-t-il son contrôle périodique au titre du R.512-55 ? Le dernier contrôle date-t-il de moins de 5 ans (ou moins de 10 ans si l'ICPE est ISO 14001) ? Date dernier rapport de contrôle périodique : Le rapport de contrôle fait-il apparaître des NC majeures ? Si oui, l'exploitant a-t-il transmis à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions à prendre pour y remédier conformément au R.512-59-1? Échéancier des actions : Un nouveau contrôle a-t-il été réalisé ? Programmé ?
Constats : L'exploitant affirme ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique. En présence de l'inspecteur, l'exploitant a demandé un devis à l'entreprise SOCOTEC.
Observations : L'exploitant devra transmettre le bon de commande de cette prestation ainsi que la date prévisionnelle de ce contrôle. L'Inspection propose de reprendre l'engagement de l'exploitant dans le projet d'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Régime ICPE identifié – Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, 2 - Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distance d'éloignement prévue à l'article 2.1 de l'AMPG du 02 mai 2002 est de 10 mètres entre l'installation 2940 et la limite de propriété : « L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. » L'AMPG du 30 juin 1997 ne prévoit pas de distance d'éloignement.
Constats : Le bâtiment est à plus de 10 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Régime ICPE identifié – stockage extérieur

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900
Thème(s) : Risques accidentels, 2 - Distances d'éloignement / Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation des stockages extérieurs stockages extérieurs ? Celui-ci respect-il les distances d'éloignement ?
Constats : Lors de la visite, il n'y a pas de stockage de matières dangereuses (peintures) à l'extérieur. L'exploitant s'engage à installer un container pour le stockage de ses peintures à l'extérieur de l'atelier, avant la fin du mois de janvier 2023.
Observations : L'Inspection rappelle à l'exploitant que ce stockage doit être à plus de 10 mètres du bâtiment et aussi de la limite de propriété. Cela fait l'objet du point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Régime ICPE identifié – Stocks de produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, 3 - Respect des conditions de stockage de produits ou déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2.4 de l'AMPG du 02 mai 2002 pour la rubrique 2940 précise qu'afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Le jour de l'inspection, les pots de peinture neufs ou entamés sont stockés dans l'atelier d'application de peinture. Une dizaine est entreposée en dehors de la rétention. Cela n'est pas conforme à l'article 2.4 de l'AMPG du 02 mai 2002.
Observations : L'exploitant s'est engagé à mettre en place un container extérieur pour le stockage de ses peintures avant la fin de l'année 2022. il a été rappelé à l'exploitant que celui-ci doit être disposé à plus de 10 mètres du bâtiment et des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 7 : Régime ICPE identifié – Tenue au feu des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, 3 - Respect des prescriptions de tenue au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ; - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver la stabilité au feu de son atelier. Concernant les murs extérieurs, l'exploitant explique qu'il ne lui est pas possible de réaliser des travaux sur le bâtiment tant que le contentieux avec le propriétaire n'est pas résolu. Il s'est toutefois engagé à se mettre en conformité sous 1 an dans l'hypothèse où ce contentieux serait clôt.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son installation sous 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Régime ICPE identifié – Effet domino

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900
Thème(s) : Risques accidentels, 3 - Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Y a-t-il présence sur le site de produits et/ou déchets susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion vis-à-vis du SEVESO voisin (entreposage à proximité de la limite de propriété...) ? Si présence de stocks importants susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin -> circonstancier les stocks : - dimensions - nature des produits - quantités (si possible par type de produits (inflammable, déchets bois, plastiques...)) - contenants -...
Constats : Il n'y a pas de stockage de matériaux combustibles ou inflammables en quantité importante à proximité du site SEVESO. Les stocks de peinture sont à l'intérieur de l'atelier et à terme dans un container. Les déchets de pots de peinture sont entreposés à l'Est du site, soit à l'opposé du site SEVSO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, 3 - Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks des produits dangereux présent sur le site, et du plan de stockage associé.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous 45 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 10 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, 4 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la détection incendie n'est plus opérationnelle.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place une détection incendie opérationnelle sous 45 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, 4 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; [...] Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le poteau d'incendie le plus proche est à moins de 200 m de l'entrée du site. Des extincteurs sont répartis sur le site. La dernière visite de contrôle des extincteurs date d'octobre 2022. Un extincteur n'est pas accessible en raison des matériels entreposés devant.
Observations : En séance, l'Inspection a demandé à l'exploitant de rendre cet extincteur accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900
Thème(s) : Risques accidentels, Cas particuliers - POI commun avec le Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Date du dernier exercice POI commun :
Constats : L'exploitant ne dispose pas de POI commun avec l'établissement SEVESO voisin. Il n'a pas connaissance des consignes particulières à suivre en cas d'accident, et n'a pas participé à un exercice en lien avec l'établissement SEVESO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900
Thème(s) : Risques accidentels, Cas particuliers -Site soumis à Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifier la réalité sur le terrain de l'emprise des installations identifiées et susceptibles d'effets dominos chez les Seveso
Constats : Les installations de l'exploitant sont à plus de 10 mètres des limites du site. Le stock de peintures est constitué d'une centaines de pots de peinture entamés, situé à l'intérieur de l'atelier et à terme dans un container à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique – conception des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Les installations de l'exploitant ne disposent pas de dispositif de collecte et de canalisation des émissions gazeuses et de poussières. L'exploitant explique qu'il ne lui est pas possible de procéder à des travaux sur le bâtiment tant que le contentieux avec le propriétaire n'est pas résolu. Il s'est toutefois engagé à se mettre en conformité sous 1 an dans l'hypothèse où ce contentieux serait clôt.
Observations : L'inspection propose de prolonger le délai de la mise en demeure d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées). b) Cas des COV Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures demandées au point a) et n'a pas réalisé de plan de gestion des solvants demandé au point b). Pour réaliser les mesures du point a), il est nécessaire que l'exploitant ait réalisé les travaux d'installation d'un système de collecte des émissions gazeuses et de poussières. Pour le point b), l'exploitant indique consommer en moyenne environ 4 pots de peinture par jour. Chaque pot faisant environ 15 kg avec un taux de solvant d'environ 15 %, la consommation estimée en séance est supérieur à 2 tonnes par an, soit le double du seuil.
Observations : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser son plan de gestion des solvants sous 45 jours et les mesures sous 1 an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 16 : Mise en demeure pour l'article 8.4 de l'AMPG du 2 mai 2002

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le rapport de mesure de bruit.
Observations : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir un rapport de mesure de bruit réalisé il y a moins de 3 ans ou de faire réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit, sous 45 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 7.2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de pots de peintures vides ouverts en quantité importante sur la partie Est du site. Leur stockage est fait à même le sol et n'est pas protégé des intempéries. Les pots sont remplis d'eaux de pluie. Ceux-ci occupent une surface au sol d'environ 15 m ² (3 x 5 m). L'exploitant indique qu'il a passé commande à un prestataire pour réaliser un ramassage. Il ajoute que cette commande a été payée d'avance. L'entreprise suit en effet un plan de continuité suite à son redressement judiciaire. Il ajoute des difficultés à utiliser l'application pour les bordereaux de suivis des déchets dangereux. Sur la partie sablage du site, il y a des sacs vides (ayant contenus du sable abrasif), susceptibles de s'envoler.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer ses déchets de pots de peinture vers une filière dûment autorisée sous 45 jours, y compris les eaux de pluie présentes dans ces pots. Aussi, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de stocker les déchets dans des conditions limitant les risques de pollution et d'envol, sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté des pots de peinture pleins avec le pictogramme de dangers "inflammable" stockés en dehors de la rétention. Dans l'atelier, il y a des pots de peinture avec ce même pictogramme présent à divers endroit en dehors de toute rétention. Du gazole est stocké à l'intérieur de l'atelier dans deux récipients mobiles de volume unitaire de 1000 litres en plastique (matière fusible en cas d'incendie) et sans rétention.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son site avec les prescriptions associées au rétention sous 45 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 19 : Consignes écrites

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 02/05/2002 et du 30/06/1997, article 4.8
Thème(s) : Autre, Consignes écrites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses consignes d'exploitation.
Observations : L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'établir ces consignes d'exploitation sous 45 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours